

# NOTICE DESCRIPTIVE D'ACCESSIBILITE

## POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P)

**E.R.P NEUF**

**E.R.P EXISTANT**

AVEC CHANGEMENT DE DESTINATION

SANS CHANGEMENT DE DESTINATION

**RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL (compléter et cocher la case correspondante)**

**I – PETITIONNAIRE – DEMANDEUR (à compléter)**

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : .....

Téléphone portable : .....

**II – ETABLISSEMENT (à compléter)**

Nom de l'établissement : .....

Adresse de l'établissement : .....

Téléphone de l'établissement : .....

**NATURE DES TRAVAUX (cocher la case correspondante)**

Construction neuve

Extension

Modification d'une construction existante

*(Dans ce dernier cas, préciser quelles parties de l'établissement font l'objet de modifications)*

**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT (cf. notice de sécurité)**

**TYPE ET CATEGORIE PROPOSES**

TYPE :

CATEGORIE :

**RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES (compléter et cocher la case correspondante)**

**I – DESCRIPTIF DE LA NATURE DES TRAVAUX**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTERIEURS(article 2)

<b>Généralités :</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible(s) de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment			
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs			
cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
largeur $\geq 1,40$ m			
rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m			
dévers $\leq 2\%$			
<b>Pentes :</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
Pente $\leq 4\%$			
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			
Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi			
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			
Pente $> 10\%$ : interdite			
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
<b>Caractéristiques des paliers de repos</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
1,20 m x 1,40 m			
Paliers de repos horizontaux au dévers près			
<b>Seuils et ressauts :</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
$\leq 2$ cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$ )			
Arrondis ou chanfreinés			
Ressauts successifs dits "Pas d'ânes" : interdits			
<b>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements			
Repérage des parois vitrées			
Signalisation des passages piétons			
Repérage des entrées			
<b>Espaces de manœuvre avec possibilité de <math>\frac{1}{2}</math> tour aux points de choix d'itinéraire</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Emplacements			
Dimensions : $\varnothing 1,50$ m			

<u>Espaces de manœuvre de porte</u>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Emplacements			
Dimensions :			
<u>Espaces d'usage</u>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Devant chaque équipement ou aménagement			
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissement et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm			
<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Hauteur libre ≥ 2,20 m			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers			
<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m			
Hauteur de main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m			
Main courante continue, rigide et facilement préhensible			
Main courante dépassant les premières et dernières marches			
Marches d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm			
Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm			
Appel de vigilance en haut de l'escalier par contraste visuel et tactile à 0,50 m de la première marche			
Contremarche de 10 cm pour la première et la dernière marche			
Nez de marche contrasté visuellement			
Nez de marche antidérapants			
Nez de marche sans débords excessifs			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			

### III – PLACES DE STATIONNEMENT (article 3)

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
2 % de l'ensemble des places aménagées. Nombre mini arrondi à l'unité supérieure. Suivant l'arrêté municipal si plus de 500 places, qui ne peut être inférieur à 10			
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			
Repérage par signalisation adaptée horizontale (marquage au sol) et verticale			

<b>Caractéristiques dimensionnelles et atteinte</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Largeur minimale des places : 3,30 m			
Espace horizontal au dévers de 2 % près			
Raccordement au cheminement d'accès : ressauts ≤ 2 cm			
Raccordement au cheminement d'accès : sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près			
<b>Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes malentendantes ou muettes</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Bornes visibles directement du poste de contrôle			
Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			
visiophonie			
<b>Places dans un volume fermé</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Adaptées pour une sortie en fauteuil roulant			

#### **IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCES A L'ETABLISSEMENT OU L'INSTALLATION(article 4)**

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible			
Entrée principale facilement repérable			
<b>Dispositifs d'accès au bâtiment</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Facilement repérable			
Signal sonore et visuel			
<b>Systèmes de communication et dispositif de commande manuelle</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
A plus de 40 cm d'un angle rentrant de parois ou d'un obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant			
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m			
	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Accès autonome à tous les locaux ouverts au public			

#### **V – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL DU PUBLIC (article 5)**

	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée			
Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position debout comme un position assise			
<b>Banques d'accueil</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Hauteur maximale de 0,80 m			
Vide en partie inférieur d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant			

## VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES (article 6)

<u>Généralités :</u>	oui	non	Sans objet
largeur $\geq$ 1,40 m			
rétrécissements ponctuels $\geq$ 1,20 m			
dévers $\leq$ 2%			
<u>Pentes :</u>	oui	non	Sans objet
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			
Pente $\leq$ 4%			
Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m			
Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi			
Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi			
Pente $>$ 10 % : interdite			
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente			
<u>Caractéristiques des paliers de repos</u>	oui	non	Sans objet
1,20 m x 1,40 m			
Paliers de repos horizontaux au dévers près			
<u>Seuils et ressauts :</u>	oui	non	Sans objet
$\leq$ 2 cm (ou 4 cm si pente $<$ 33 %)			
Arrondis ou chanfreinés			
Ressauts successifs dits "Pas d'ânes" : interdits			
<u>Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants</u>	oui	non	Sans objet
Parois vitrées signalées			
<u>Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire</u>	oui	non	Sans objet
Emplacements			
Dimensions : $\varnothing$ 1,50 m			
<u>Espaces de manœuvre de porte</u>	oui	non	Sans objet
Emplacements			
Dimensions : même largeur que le cheminement et longueur minimale de 1,70 m si la porte est poussante et 2,20 m si la porte est tirante			
<u>Espaces d'usage</u>	oui	non	Sans objet
Devant chaque équipement ou aménagement			
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissement et sans obstacle à la roue			
Trous en sol : $\varnothing$ ou largeur $\leq$ 2 cm			

<u>Cheminement libre de tout obstacle</u>	oui	non	Sans objet
Hauteur libre $\geq 2,20$ m (2,00 m dans les parcs de stationnement)			
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			
Protection des espaces sous escaliers			
<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u>	oui	non	Sans objet
Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m			
Hauteur de main courante comprise entre 0,80 m et 1,00 m			
Main courante continue, rigide et facilement préhensible			
Main courante dépassant les premières et dernières marches			
Marches d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm			
Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm			
Appel de vigilance en haut de l'escalier par contraste visuel et tactile à 0,50 m de la première marche			
Contremarche de 10 cm pour la première et la dernière marche			
Nez de marche contrasté visuellement			
Nez de marche antidérapants			
Nez de marche sans débords excessifs			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			

## VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES (article 7)

<u>Généralités :</u>	oui	non	Sans objet
Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage			
Lorsqu'un bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis			
Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal, il doit être repéré par une signalisation adaptée			
<u>Volée d'escalier de 3 marches ou plus</u>	oui	non	Sans objet
Main courante de chaque côté			
Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m			
Marches d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm			
Largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm			
Appel de vigilance en haut de l'escalier par contraste visuel et tactile à 0,50 m de la première marche			
Contremarche de 10 cm pour la première et la dernière marche			
Nez de marche contrasté visuellement			
Nez de marche antidérapants			
Nez de marche sans débords excessifs			
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			

<u>Ascenseurs</u>	oui	non	Sans objet
Tous les ascenseurs doivent être accessibles aux personnes handicapées			
Tous les niveaux doivent être desservis			
Les ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70			
Les commandes doivent être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant			
L'ascenseur doit être muni d'un dispositif permettant de prendre appui			
Dans l'ascenseur, des dispositifs doivent permettre de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme			
L'ascenseur est obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes (le seuil de 50 est porté à 100 dans les établissements d'enseignement)			
L'ascenseur est obligatoire lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée (le seuil de 50 est porté à 100 dans les établissements d'enseignement)			
Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue. Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être à usage permanent et respecter les réglementations en vigueur			
Un escalier mécanique ou plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire			

### **VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES (article 8)**

	oui	non	Sans objet
Doivent être repérés et utilisables par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre			
Ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur			
Les mains courantes de ces dispositifs doivent accompagner le déplacement			
Les mains courantes doivent dépasser de 30 cm le départ et l'arrivée de la partie en mouvement			
La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout comme en position assise			
Les départs et arrivées doivent être différenciés par un éclairage ou un contraste visuel			
Signal sonore ou tactile en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique			

### **IX – DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS (article 9)**

	oui	non	Sans objet
Les tapis fixes, posés ou encastrés, doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant			
Les tapis fixes ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm			
<b>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
L'aire d'absorption équivalente doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces			

**X – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTES, PORTIQUES ET SAS (article 10)**

	oui	non	Sans objet
Pour les locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus : largeur minimale des portes principales = 1,40 m			
Si les portes comportent plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m			
Pour les locaux ou zones pouvant recevoir moins de 100 personnes : largeur minimale des portes principales = 0,90 m			
Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m			
Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m			
espace de manœuvre de Ø 1,50 m devant chaque porte à l'exception des portes ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés			
Les poignées de porte doivent facilement préhensibles			
L'extrémité des poignées de porte, à l'exception des portes ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés, doit être située à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil roulant			
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N			
Les portes vitrées doivent repérables ouvertes comme fermées			
La durée des portes à ouverture automatique doit permettre le passage des personnes à mobilité réduite			
Les portes à ouverture automatique doivent disposer d'un signal sonore et lumineux			

**XI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, AUX EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE (article 11)**

<b>Généralités</b>	oui	non	Sans objet
Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome			
Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées			
Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté aux personnes handicapées doit fonctionner en priorité			
un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit pouvoir être utilisable par une personne en position debout ou assise			
Au droit de l'équipement : espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m			
<b>En position assise, un équipement ou un élément de mobilier</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler			
Hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur 0,60 m de largeur et 0,70 de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier			



**XII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANITAIRES (article 12)**

<b>Généralités</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible			
Les cabinets d'aisances doivent être aménagés au même emplacements que les autres cabinets d'aisances			
Lorsqu'il existe des cabinets séparés pour chaque sexe, un cabinet accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe			
1 lavabo accessible par groupe de lavabo			
<b>Caractéristiques</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m latéralement à côté de la cuvette			
Un espace de manœuvre de Ø 1,50 m situé en intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte			
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré			
Lavabo dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m			
Hauteur de la surface d'assise de la cuvette, abattant inclus, entre 0,45 m et 0,50 m du sol			
Barre d'appui latérale d'une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m			
Le lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur 0,60 m de largeur et 0,70 de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux			
Hauteur minimale du bas du miroir 1,05 m			
Accessoires divers (porte-savon, séchoirs,...) : hauteur maximale 1,30 m			

**XIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES (article 13)**

<b>Généralités</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Les sorties doivent pouvoir être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées			
La signalisation indiquant la sortie ne doit présenter aucun risque de confusions avec le repérage des issues de secours			

**XIV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ECLAIRAGE (article 14)**

<b>Le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux exigences :</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible et en tout autre point des parcs de stationnement			
50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement			
200 lux au droit des postes d'accueil			
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales			
150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile			
Durée de fonctionnement temporisée : extinction progressive			

**XV - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS (article 16)**

Généralités	oui	non	Sans objet
Tout établissement ou installation accueillant du public assis doit pouvoir recevoir des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides			
Caractéristiques	oui	non	Sans objet
Nombre d'emplacements : 2 pour 50 places de public valide et 1 emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus			
Au-delà de 1.000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal			
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			
Accessible par cheminement praticable			
Réparties en fonction des différentes catégories de places			

**XVI - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT (article 17)**

Généralités	oui	non	Sans objet
Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées			
Lorsque les chambres dispose d'une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible			
Si ces chambres ne disposent pas de salle d'eau : au moins une salle d'eau d'étage accessible par un cheminement praticable			
Lorsque les chambres dispose d'un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible			
Si ces chambres ne disposent pas de cabinet d'aisances : au moins un cabinet d'aisances d'étage accessible par un cheminement praticable			
Caractéristiques	oui	non	Sans objet
Nombre minimal de chambres adaptées : 1 si moins de 21 chambres			
Nombre minimal de chambres adaptées : 2 si moins de 51 chambres. 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres au-delà de 50			
Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et w-c doivent être adaptés			
La chambre doit comporter au moins un lit de 1,40 m x 1,90 m			
Si les chambres ne comportent qu'une personne par chambre ou couchage, le lit est de dimensions 0,90 x 1,90 m			
En dehors du débatement de porte un espace libre de Ø 1,50 m			
Un passage de 0,90 m minimum sur les deux grands côtés du lit et 1,20 m au moins côté pied de lit ou un passage de 1,20 m sur les deux grands côtés et 0,90 m et sur le pied de lit			
La hauteur du plan de couchage est comprise entre 0,40 m et 0,50 m			
Le cabinet de toilette intégré doit comporter une douche accessible avec barre d'appui et un espace de manœuvre de Ø 1,50 m en dehors du débatement de porte			
Le cabinet d'aisances intégré doit comporter une barre d'appui et un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m en dehors du débatement de porte			
Une prise de courant au moins à proximité du lit			

Une prise téléphone à proximité du lit			
Numéro de chambre en relief sur la porte			

### **XVII - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DOUCHES ET CABINES (article 18)**

<b>Généralités</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Si déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.			
Si douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.			
Les cabines et douches doivent être installées au même emplacement que les autres cabines et douches lorsque celles-ci sont regroupées			
Si cabines ou douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe			
<b>Caractéristiques</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Les cabines doivent comporter : en dehors du débattement de porte un espace de manœuvre de Ø 1,50 m, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout			
Les douches doivent comporter : 1 siphon de sol, en dehors du débattement de porte un espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout, d'équipements accessoires accessibles (patères, robinetteries, miroirs, dispositif de fermeture de porte)			

### **XVIII - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX CAISSES DISPOSEES EN BATTERIE (article 19)**

<b>Généralités</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>	<b>Sans objet</b>
Au moins une caisse adaptée par niveau de caisses			
Au moins une caisse adaptée par tranches de 20			
Les caisses adaptées doivent être conçues et disposées pour un usage par une personne en fauteuil roulant			
Affichage et information pour les personnes sourdes ou malentendantes			
Largeur minimale du cheminement : 0,90 m			

Engagement du Maître d'ouvrage sur le respect des règles d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et sur la présente notice

Date : .....

Nom et Signature du Maître d'Ouvrage